

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT POUR DES PERSONNES AYANT BESOIN D'AIDE, DE PROTECTION, DE SOINS OU D'HÉBERGEMENT SUR LES LOTS 1 381 212 ET 6 294 730 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Vu le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 10° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (RLRQ, chapitre E-20.001);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_, le conseil d'agglomération décrète :

**CHAPITRE I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé des lots 1 381 212 et 6 294 730 du cadastre du Québec tel qu'il est illustré sur le plan joint en annexe A au présent règlement.

**CHAPITRE II**  
**AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire d'application, la construction et l'occupation d'un bâtiment à des fins résidentielles et communautaires, pour des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, sont autorisées aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9, 9.2, 98.1, 137 et 151.3 (2°) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

3. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

**CHAPITRE III**  
**CONDITIONS**

**SECTION I**  
**USAGES**

4. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), les catégories d'usages H.7 de la famille habitation ainsi que E.2(1) de la famille équipements collectifs et institutionnels sont autorisées.

## **SECTION II**

### **HAUTEUR**

5. La hauteur maximale du bâtiment est de six étages et de 20 mètres.

## **SECTION III**

### **REVÊTEMENT D'UN TOIT**

6. Aucun toit végétalisé n'est exigé.

## **SECTION IV**

### **ENTREPOSAGE PROVISOIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION**

7. L'aménagement d'une aire de dépôt extérieure temporaire en vue de la collecte des contenants et des matières résiduelles doit être adjacent à la voie publique, sans avoir à être localisé en façade du bâtiment.

## **SECTION V**

### **DÉLAI DE RÉALISATION**

8. Les travaux de construction visés par le présent règlement doivent débiter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celui-ci.

En cas de non-respect du premier alinéa, les autorisations prévues au présent règlement sont nulles et sans effet.

9. Les travaux d'aménagement paysager doivent débiter dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment et doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION PÉNALE**

10. Quiconque occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, la démolit ou en permet la démolition, la transforme ou en permet la transformation en contravention de l'une des dispositions du présent règlement ou contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 689 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280).

## **SECTION VII**

### **DISPOSITION FINALE**

11. Le Règlement concernant l'agrandissement d'un bâtiment situé au 1295, rue Laprairie, dans l'arrondissement du Sud-Ouest (05-077) est abrogé.

---

**ANNEXE A**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXX.

GDD : 1228677005

**ANNEXE A**  
Territoire d'application

